

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 81 vom 28. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___81

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 81 du 28 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 81 del 28 gennaio 2015

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, ADMISSION DE LA DEMANDE, PRONOSTIC | 86 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile contre une décision du juge d'application des peines refusant la libération conditionnelle (art. 26 al. 1 let. a et 38 al. 1 LEP [loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01]), par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), applicable par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP), le recours est recevable (CREP 24 juillet 2013/447).

E. 2.1

Selon l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire, pour l'octroi de la libération conditionnelle, qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 c. 2.2). Pour le surplus, la jurisprudence relative à l'ancien art. 38 ch. 1 CP demeure valable. En particulier, le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, et, surtout, le degré de son éventuel amendement, les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra ainsi que le genre de risque que fait courir sa libération conditionnelle à autrui (TF 6B_570/2011 du 19 décembre 2011 c. 3.1; TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 c. 2.3; Maire, La libération conditionnelle, in Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (ATF 98 Ib 106 c. 1b, JT 1973 IV 30; ATF 119 IV 5 c. 1b; Maire, op. cit., p. 360 et les références citées; Logoz, Commentaire du Code pénal suisse, 2 e éd., Neuchâtel et Paris 1976, n. 4a ad art 38 CP). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, on doit

non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 c. 2.3 et les arrêts cités; ATF 103 Ib 27, JT 1978 IV 70; ATF 124 IV 193 c. 3; ATF 125 IV 113). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193, c. 4d/ aa et bb). Lorsque les conditions susmentionnées sont réalisées, l'art. 86 al. 1 CP impose à l'autorité compétente d'ordonner la libération avant terme.

E. 2.2

En l'espèce, la condition objective de l'exécution des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 12 décembre 2014 (cf. avis de détention du 8 décembre 2014). La condition relative au bon comportement du recourant en détention est également remplie (cf. ord. attaquée, ch. 3c). Seul est litigieux le pronostic sur le comportement futur du condamné, que le premier juge a considéré comme défavorable, faute pour l'intéressé d'avoir véritablement pris la mesure des graves infractions commises, d'une part, d'avoir entrepris une démarche concrète en vue de son retour dans son pays d'origine, d'autre part. S'il est vrai que Q._____, malgré son jeune âge, a déjà plusieurs antécédents et que l'on peut s'interroger sur l'étendue de sa prise de conscience, l'exécution du solde de sa peine ne l'empêcherait pas de se retrouver dans une situation de précarité à sa sortie de prison. Par ailleurs, le recourant, qui fait l'objet d'une décision administrative de renvoi, a exprimé le vœu de retourner dans son pays d'origine et s'est dit prêt à collaborer avec les autorités dans ce sens. Il a des attaches en Serbie, en particulier avec sa mère, avec qui il est toujours resté en contact durant sa détention. Une libération conditionnelle, subordonnée au départ de Suisse, devrait inciter Q._____ à reprendre sa vie en mains et favoriser sa réinsertion, tout en offrant l'avantage de l'effet dissuasif. A cet égard, on ne saurait reprocher au condamné, qui est en situation illégale en Suisse, de ne rien avoir fait de plus concret pour trouver un travail dans son pays d'origine, alors qu'il est en détention. Dans ces circonstances, le pronostic ne doit pas être considéré comme défavorable s'il est expressément associé à la condition d'un renvoi ainsi que le proposent la Direction de la prison du Bois-Mermet dans son rapport du 3 décembre 2014 et la Fondation de probation dans son écrit du 4 décembre 2014, qui doivent donc être suivis.

E. 2.3

Il s'ensuit que la libération conditionnelle doit être accordée à Q._____, avec la réserve qu'elle ne deviendra effective que lorsque le recourant aura pu être remis aux autorités compétentes assurant son départ de Suisse. Le délai de mise à l'épreuve doit être fixé à un an dès la libération effective du condamné, ce qui correspond au minimum légal (art. 87 al. 1 CP).

E. 3

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée dans le sens exposé ci-dessus. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), arrêtés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20,

seront laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce :
I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 24 décembre 2014 est réformée comme il suit:
I. Accorde la libération conditionnelle à Q._____, étant précisé qu'elle deviendra effective dès le moment où il aura pu être remis aux autorités compétentes assurant son départ du territoire suisse. II. Impartit à Q._____ un délai d'épreuve d'une durée d'un an dès sa libération effective. III. Laisse les frais de la cause à la charge de l'Etat. III .
L'indemnité due au défenseur d'office de Q._____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant selon le chiffre III ci-dessus, sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Christian Delaloye, avocat (pour Q._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines (OEP/PPL/137423/VRI/BD), - Prison du Bois-Mermet, - Service de la population, secteur départs (réf. 1003915), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.